

## IRLANDE

### *Nomenclature*

DSW	Department of Social Welfare (Ministère de la Protection sociale)
FAS	Foras Aiseanna Saothair (Agence pour l'emploi et la formation)
PRSI	Assurance sociale liée au salaire

### *Unité monétaire*

Les dépenses sociales sont exprimées en millions d'Euros (EUR).

### *Notes générales*

Le ministère des Affaires sociales et familiales offre un éventail de prestations qui peuvent être classées comme suit :

- Assurance sociale : les prestations sont financées en partie par les cotisations des employeurs, des salariés et des travailleurs indépendants. Les déficits éventuels de la caisse d'assurance sociale sont couverts du ministère des Finances. Les droits à prestations d'assurance sociale dépendent du nombre de cotisations versées ou décomptées pendant une durée déterminée.
- Les prestations de condition de ressources et les garanties de revenu sont financées par les revenus fiscaux.
- Allocation pour enfant n'est pas une prestation de condition de ressources, elle est intégralement financée par les revenus fiscaux.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires ([www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires](http://www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

### *Ruptures de série*

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recoupent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période 1990-98. De même, les données calculées selon le nouveau cadre

méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

### *Estimations du Secrétariat*

Pour les années 1992 et 1993, les données concernant les « Politiques actives du marché du travail » ont été extrapolées à partir du taux de croissance moyen enregistré entre les années 1991 et 1994. Les données étant disponibles que jusqu'en 1996, les données pour les années à partir de 1997 ont été estimées. Le facteur d'estimation retenu est le facteur d'évolution des dépenses relatives au chômage provenant de la base de données New Cronos d'Eurostat (thème 3/ SESPROS).

### *Sources*

#### **1990-2001**

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS).

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

*Eco-Santé OCDE 2003* ([www.oecd.org/sante/ecosante](http://www.oecd.org/sante/ecosante)).

MISSOC, système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les États membres de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen, *situation au 1er janvier 2001 et évolution* ([http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/missoc2001/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/missoc2001/index_fr.htm)).

Des informations détaillées peuvent aussi être trouvées sur le site Internet <http://www.welfare.ie>

Sources complémentaires au niveau des programmes :

1. Department of Social Welfare (2002), *Statistical Information on Social Welfare Statistics*. <http://www.welfare.ie/publications/annstats>

## IRLANDE

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
<b>1.</b>	<b>VIEILLESSE</b>	
372.10.1.1.1.2	Pension non contributive pour personnes âgées, malvoyantes, veuves et orphelins	Aide sous condition de ressources.
372.10.1.2.2.2 372.10.1.2.2.3	Programmes gratuits	Transports gratuits : cette prestation est offerte aux personnes qui résident en permanence et sont âgées de 66 ans ou plus, ainsi qu'à certains invalides de moins de 66 ans. Lorsqu'ils sont accompagnés de leur conjoint, celui-ci voyage aussi gratuitement. Allocation d'électricité : cette prestation est accordée aux personnes qui perçoivent certaines prestations d'aide sociale ou d'autres prestations ouvrant droit à cette allocation, ou qui sont âgées de 66 ans ou plus et satisfont à un critère de ressources. Gaz en bouteille : les personnes dont le logement n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'électricité/de gaz naturel et qui auraient donc normalement droit à une allocation d'électricité/de gaz naturel, peuvent bénéficier de gaz en bouteille gratuit.
<b>2.</b>	<b>SURVIE</b>	
372.10.2.1.2.1	Allocation de décès : Caisses d'assurance sociale	Cette prestation est servie lors du décès de l'assuré, de son conjoint, de son veuf ou de sa veuve, ou des enfants de moins de 18 ans lorsque l'un ou l'autre parent ou la personne avec laquelle ces enfants vivent d'ordinaire remplit les conditions requises en matière de cotisations d'assurance sociale. Pour que cette allocation puisse être accordée, l'assuré au nom duquel la demande est faite doit avoir été affilié à son régime d'assurance depuis le 1er octobre 1970.
<b>3.</b>	<b>PRESTATIONS LIÉES A L' INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)</b>	
372.10.3.1.1.6	Pension non contributive pour personnes âgées, malvoyantes, veuves et orphelins	Les dépenses relatives à la pension pour aveugles sont incluses dans les dépenses afférentes à la pension de vieillesse non contributive jusqu'en 1994 comprise. Cette prestation est versée aux aveugles et à certaines personnes malvoyantes.
372.10.3.1.2.1	Indemnités d'accident du travail	Ces prestations hebdomadaires sont versées aux personnes inaptes au travail en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Est comprise l'indemnité d'accident du travail, l'allocation d'invalidité, l'allocation de décès et les prestations complémentaires pour accident du travail.
372.10.3.2.3.2	Autre aide sociale	Cette prestation est accordée aux assurés inaptes au travail en raison d'une maladie. Les bénéficiaires peuvent avoir droit à l'allocation d'isolé (payable à un pensionné âgé d'au moins 66 ans qui vit seul), aux transports gratuits, à une allocation de chauffage gratuit, d'électricité gratuite, d'une redevance TV gratuite ou encore d'un abonnement de téléphone gratuit.
<b>4.</b>	<b>SANTE</b>	
372.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
<b>5.</b>	<b>FAMILLE</b>	
372.10.5.1.1.1	Allocations pour enfant	Ces prestations sont versées pour chaque enfant remplissant les conditions requises : l'enfant doit vivre avec le bénéficiaire et être à sa charge ; il doit être âgé de moins de 16 ans ou de 19 ans s'il est handicapé ou s'il poursuit une formation à plein temps. Les prestations ne sont modulables ni en fonction du revenu ni de l'âge. Dans le cas des triplés ou quadruplés, l'allocation par enfant est doublée et dans le cas des jumeaux, l'allocation correspond à une fois et demie le montant du premier enfant.
372.10.5.1.2.0	Congé de maternité et congé parental	Les indemnités de maternité sont versées pendant les 14 semaines du congé de maternité (dont au moins 4 avant et 4 après l'accouchement) et sont égales à 70 % du salaire hebdomadaire moyen. Ces prestations ne sont pas imposables. L'employeur n'est pas légalement obligé de

		maintenir le salaire pendant la période du congé de maternité.
372.10.5.2.2.4	Services nationaux de santé	La prestation de santé et de sécurité est servie aux salariées lorsqu'elles sont enceintes, viennent d'avoir un enfant ou allaitent leur bébé et ne peuvent poursuivre leur activité professionnelle en raison des risques qu'elle présente pour leur santé et leur sécurité, et qu'elles ont obtenu un congé de santé et de sécurité de leur employeur.
<b>6.</b>	<b>POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</b>	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.	
372.10.6.0.4.2	DSW : Allocation de retour au travail	L'aide de retour à l'emploi permet à un chômeur d'accepter un emploi dans certains secteurs de l'industrie ou de se mettre à son compte tout en continuant à recevoir une partie de ses prestations de chômage (75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).
372.10.6.0.4.1 2	FAS: Emplois au niveau local (précédemment SES)	Ce programme permet au chômeur d'avoir un emploi à temps partiel tout en bénéficiant parallèlement de mesures visant à développer ses compétences professionnelles. Sont admises les personnes âgées de 21 ans ou plus percevant les prestations d'assistance chômage, l'allocation de chômage ou l'allocation de parent isolé depuis au moins 12 mois.
<b>7.</b>	<b>CHOMAGE</b>	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.	
372.10.7.1.2.1	DSW : allocation de préretraite (PRETA)	Les compléments au titre de la préretraite (Pre-Retired Credits) sont inclus.
<b>9.</b>	<b>AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE</b>	
372.10.9.1.1.3	Allocation de chauffage	Elle est destinée à aider les ménages qui dépendent de longue date de l'aide sociale ou des prestations des Conseils de la santé, et qui ne peuvent subvenir eux-mêmes à leurs besoins en matière de chauffage.
372.10.9.1.2.1	Programme de lutte contre la pauvreté	Les données proviennent de la source (2). Les dépenses afférentes à ce dispositif sont assurées par le Ministère des affaires sociales, communautaires et familiales.